

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Séance du 16 décembre 2022

DÉLIBÉRATION N° 176/2022

**STATIONNEMENT PAYANT - RECOURS ADMINISTRATIF
PRÉALABLE OBLIGATOIRE (RAPO) - BILAN ANNUEL 2021**

L'an deux mille vingt-deux,

Le seize décembre à dix-huit heures,

Le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Agnès Bourgeois, maire, suivant la convocation faite le 9 décembre 2022.

Etaient présents :

Mme Bourgeois, maire

M. Chusseau, M. Faës, Mme Coirier, M. Quéraud, M. Gaglione, M. Audubert, Mme Burgaud, adjoints

Mme Métayer, M. Bouyer, M. Pineau, M. Borot, Mme Cabaret-Martinet, M. Soccoja, M. Jehan, Mme Landier, Mme Deletang, M. Letrouvé, Mme Gallais, Mme Leray, M. Gellusseau, M. Mabon, M. Vendé, M. Nicolas, M. Louarn, Mme Lelion, M. Le Breton, Mme Douaisi, Mme Bihan, M. Simonet, conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :

Mme Guiu (pouvoir à Mme Cabaret-Martinet), M. Brianceau (pouvoir à M. Borot), Mme Daire-Chaboy (pouvoir à Mme Landier), Mme Fond (pouvoir à M. Faës), Mme Paquereau (pouvoir à M. Gellusseau), Mme Hervouet (pouvoir à M. Bouyer), M. Quénéa (pouvoir à M. Chusseau), M. Kabbaj (pouvoir à M. Quéraud), Mme Desgranges (pouvoir à Mme Douaisi), Mme Bennani (pouvoir à M. Louarn), M. Marion (pouvoir à M. Le Breton)

Absents non excusés :

M. Le Forestier, M. Vince, conseillers municipaux

Sylvie Landier a été désigné(e) secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DÉCEMBRE 2022

OBJET : STATIONNEMENT PAYANT - RECOURS ADMINISTRATIF PRÉALABLE OBLIGATOIRE (RAPO) - BILAN ANNUEL 2021 :

M. Jean-Christophe Faës donne lecture de l'exposé suivant :

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et de l'affirmation des métropoles a profondément modifié le régime juridique du stationnement payant en permettant aux collectivités territoriales d'assumer la gestion complète de leur politique de stationnement urbain. Ainsi, le non-respect par les automobilistes des règles régissant le stationnement payant ne donnent plus lieu à l'établissement d'une contravention pénale de 1^{ère} classe de 17 € mais à une redevance d'occupation du domaine public intitulé forfait post-stationnement (FPS) dont le tarif a été fixé par délibération du conseil municipal du 17/12/2017 à 25 €.

Dans le cadre de la réforme, la loi a prévu que les automobilistes souhaitant contester le bien-fondé d'un FPS doivent saisir la collectivité émettrice du FPS d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans un délai d'un mois suivant la notification du FPS. Un rapport annuel doit être présenté au conseil municipal avant le 31/12 de l'année n+1 afin d'assurer une transparence des recours. Les indicateurs figurant dans le rapport ont été fixés par la loi. Il est donc proposé de présenter au conseil municipal du 15/12/2022 le rapport annuel des RAPO pour la période du 1/01 au 31/12/2021.

Le bilan du stationnement payant pour l'année 2021 a été fortement impacté par la crise sanitaire du fait de la fermeture de certains commerces ou de restrictions de déplacement, du développement du télétravail. Le nombre de RAPO en 2021 (88 RAPO) est inférieur à l'année 2019 (118 RAPO), année de référence pour la mise en œuvre de la dépenalisation du stationnement payant.

Les ASVP ont établi, en 2021, 3187 FPS contre 3517 en 2019 (- 9.38 %). Pour mémoire, en 2020, 1559 FPS ont été établis et 41 RAPO ont été adressés à la Ville. Le taux de contestation, en 2021, est de 2,76 % (3,36% en 2019).

Il est demandé au conseil municipal de prendre connaissance du rapport annuel des RAPO (document en annexe) pour l'année 2021. 66% des recours concernent des usagers ne résidant pas sur la commune, 77 % des recours ont été acceptés dont 19% concernent des cessions de véhicules, 33 % concernent des personnes bénéficiaires d'une gratuité (ex. PMR).

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les article L2333-87 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal du 17/12/2017 fixant le tarif des forfaits post-stationnement sur la commune de Rezé,

Considérant qu'il convient de présenter au conseil municipal le rapport annuel des RAPO pour l'année 2021 avant le 31/12/2022,

Vu l'avis de la commission transitions et inclusions territoriales du 1 décembre 2022.

Après en avoir délibéré,

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DÉCEMBRE 2022

- Prend acte du rapport annuel d'analyse des recours administratifs obligatoires (RAPO) portant sur des forfaits post-stationnement établis sur l'année 2021.

La maire,
Agnès Bourgeois





Stationnement payant – Recours administratif préalable obligatoire (RAPO)

Rapport annuel - 2021

Recours administratifs préalables obligatoires

	Total de RAPO reçus	Délai moyen de traitement (en jours)	décisions explicites	décision implicites	RAPO rejetés	RAPO admis	Décisions de rejets CCSP	Décisions d'annulations CCSP
RAPO formés par des personnes résidant sur la commune	30	5	30	0	8	22	0	0
RAPO formés par des personnes résidant en dehors de la commune	58	6	58	0	12	46	0	0
Total RAPO formés	88		88	0	20	68	0	0

Motivation des décisions

	Total	RAPO concernant les usagers résidant à Rezé	RAPO concernant des usagers résidant hors Rezé
Motifs de contestation du forfait post-stationnement	88	30	58
Le requérant estime bénéficier d'une gratuité permanente	29	18	11
Le requérant allègue être de bonne foi	23	9	14
Le requérant indique la cession de son véhicule	19	0	19
Le requérant indique avoir réglé le stationnement	17	3	14
Motifs de rejet du RAPO	20	8	11
Le requérant n'a pas envoyé sa demande selon les modalités indiquées sur l'avis de paiement	2	0	2
Absence totale d'exposé des faits	3	3	0
Le FPS était fondé	15	5	10
Motifs d'annulation du FPS	68	9	13
Le requérant a apporté la preuve de sa bonne foi	68	9	13